

Statuts du CAEPA

Version 1.0

16 juin 2010

Table des matières

Acronymes	2
Avant-propos	3
1. Dispositions générales	3
2. Conditions d'existence du CAEPA	4
3. Rôles et missions du CAEPA	4
4. Délégation de gestion au CAEPA.....	6
5. Délégation de gestion à un Opérateur Professionnel.....	7
6. Composition du CAEPA	7
7. Eligibilité des membres du CAEPA	8
8. Responsabilités de chaque membre du CAEPA	8
9. Durée du mandat des membres du CAEPA.....	11
10. Remplacement et destitution des membres du CAEPA.....	11
11. Remise et dépôt des statuts du CAEPA.....	11
12. Redevance à l'autorité de tutelle.....	12
13. Moyens et indemnisation du CAEPA	12
14. Assemblée Générale des Usagers	12
15. Contrat de délégation de gestion	13
16. Modification des statuts	14
17. Entrée en vigueur des statuts du CAEPA	15

Acronymes

AEPA	Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement
AGU	Assemblée Générale des Usagers
ASEC	Assemblée de la Section Communale
CAEPA	Comité d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement
CASEC	Conseil d'Administration de la Section Communale
DINEPA	Direction Nationale de l'Eau Potable et d'Assainissement
EPA	Eau Potable et Assainissement
OP	Opérateur Professionnel
OREPA	Office Régionaux d'Eau Potable et d'Assainissement
SAEP	Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable

Avant-propos

Considérant la loi cadre No. CL01-2009-001 portant organisation du secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement (EPA) du 25 mars 2009 ;

Considérant que les objectifs fondamentaux de l'organisation du secteur EPA sont d'assurer les principes d'efficacité, d'efficience, de durabilité, d'équité, de protection et de transparence dans la gestion des systèmes d'EPA ;

Considérant que la bonne gestion de l'eau potable permettra de réduire la morbidité et favorisera le développement économique du pays ;

Considérant qu'il convient de favoriser la participation des usagers aux décisions concernant la gestion des systèmes d'EPA.

Considérant que le gouvernement est résolu à augmenter le taux de couverture en eau potable tant dans les zones urbaines que les zones rurales du pays ;

Considérant qu'il faut tout mettre en œuvre pour fournir les services EPA à un coût minimum ;

Considérant la création de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) ;

Considérant que la mission de la DINEPA est d'exécuter la politique de l'Etat dans le secteur EPA qui s'exerce autour des grands axes suivants :

- Le développement du secteur EPA au niveau national
- La régulation du secteur EPA
- Le contrôle des acteurs intervenant dans le secteur EPA ;

Considérant (Chapitre IV, Article 20 de la loi cadre) que « pour ce qui a trait aux réseaux ruraux et/ou périurbains, la responsabilité de la gestion et de l'entretien des systèmes ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire au fonctionnement adéquat des systèmes d'EPA est exercée par des Comités d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement (CAEPA) (...) élus par les usagers du réseau et/ou par des opérateurs privés (...) » ;

Considérant (Chapitre V, Article 21 de la loi cadre) que les systèmes collectifs d'approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement sont propriétés de l'Etat.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1. Dispositions générales

Les Comités d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement, dénommés CAEPA, sont constitués dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par les présents statuts.

A cette fin, ces statuts définissent et régulent le rôle et fonctionnement des CAEPA sur l'ensemble du territoire de la République d'Haïti. Ils seront déposés selon la procédure prévue à l'Article 11.

2. Conditions d'existence du CAEPA

Un CAEPA est mis en place pour contrôler le fonctionnement d'un Système d'Approvisionnement en Eau Potable (SAEP) desservant une population de moins de 10,000 personnes¹.

Un Système d'Approvisionnement en Eau Potable (SAEP) est défini comme une infrastructure hydraulique possédant en plus du ou des points de captage de la ressource en eau (sources, puits ou forages), au moins deux points de distribution d'eau potable communautaires ou domestiques (bornes-fontaines, kiosques ou branchements domestiques).

Le CAEPA étant défini par l'existence d'une infrastructure hydraulique et d'une population bénéficiant de cette infrastructure, il n'est pas rattaché à une entité territoriale ou administrative définie (sections communales, communes ou départements). Ainsi plusieurs SAEP localisés sur le territoire d'une commune ou d'une section communale seront contrôlés par des CAEPA distincts. Par contre, un SAEP à cheval sur plusieurs sections communales, communes ou même départements sera représenté par un CAEPA unique.

3. Rôles et missions du CAEPA

Comme énoncé dans la loi cadre organisant le secteur EPA², le contrôle et la réglementation des systèmes d'AEPA sont du ressort exclusif de l'Etat qui exerce ce privilège par l'intermédiaire de la DINEPA.

Le contrôle et la réglementation des systèmes d'AEPA et en particulier des SAEP sont conférés au niveau national à la DINEPA qui exerce ainsi un rôle de maître d'ouvrage. Au niveau local, la DINEPA entend déléguer la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'AEPA et en particulier des SAEP auprès des CAEPA.

1

Les SAEP desservant une population de plus de 10,000 personnes sont gérés par des Unités Techniques d'Exploitation (UTE)

2

Chapitre II, Article 4

Les CAEPA exercent et exerceront un rôle de maîtrise d'ouvrage déléguée au niveau de chacun des SAEP existants, en cours de construction ou à construire sur l'ensemble du territoire de la République d'Haïti.

Le rôle de contrôle et la réglementation des systèmes d'AEPA et en particulier des SAEP délégués par la DINEPA auprès des CAEPA, se traduit par les actions ou missions suivantes :

- a. Contrôler la qualité du service de l'eau fournie aux usagers ;
- b. Veiller à la préservation et à la pérennité de la ressource en eau locale ;
- c. Informer les usagers sur les interventions prévues au niveau des systèmes d'AEPA et en particulier des SAEP ;
- d. Coordonner, superviser et faciliter les interventions au niveau des systèmes d'AEPA et en particulier des SAEP ;
- e. Inciter les usagers à adopter des comportements respectant les bonnes pratiques en matière d'hygiène, d'assainissement et de bonne utilisation de l'eau ;
- f. Inciter les usagers à s'acquitter des paiements requis pour le ou les services associés aux systèmes d'AEPA et en particulier aux SAEP ;
- g. Réunir et présider au moins une fois par année une assemblée générale des usagers ;
- h. Informer l'autorité de tutelle³ sur le fonctionnement des systèmes d'AEPA et en particulier des SAEP en respectant le calendrier, les voies et les modes de communication, et la hiérarchie proposés ;
- i. Informer l'autorité de tutelle sur tous les dysfonctionnement pouvant survenir au niveau des systèmes d'AEPA et en particulier des SAEP ;
- j. Participer à l'élaboration du contrat de délégation de gestion du service public d'alimentation en eau potable et ses annexes (voir Chapitre 15) et en être cosignataire ;
- k. Se réunir au moins une fois par mois et produire un procès-verbal de réunion ;

3

OREPA et/ou DINEPA ou tout autre entité désignée par celles-ci

- I. Rédiger un rapport technique, administratif et financier trimestriel qui inclura l'évolution d'indicateurs de performance du SAEP⁴, les progrès en matière d'assainissement et les procès-verbaux des réunions mensuelles

En l'absence d'un Opérateur Professionnel (OP), le CAEPA devra :

- m. Gérer directement le SAEP placé sous sa responsabilité en respectant les prescriptions et les modalités établies par le contrat de délégation de gestion du SAEP et ses annexes (voir Chapitre 15).

En la présence d'un OP, le CAEPA devra :

- n. Superviser la gestion du SAEP confiée à un OP en s'assurant qu'elle respecte les prescriptions et les modalités établies par le contrat de délégation de gestion du SAEP et ses annexes (voir Chapitre 15).

4. Délégation de gestion au CAEPA

Dans le cas d'une délégation de gestion au CAEPA, celui-ci devra assurer lui-même une saine gestion en mettant en place une équipe professionnelle pour la gestion du SAEP et ne pourra se soustraire à son rôle de supervision et de contrôle. Il sera soumis aux mêmes obligations contractuelles que celles exigées pour un OP. Un contrat de délégation de gestion sera signé entre la DINEPA (ou l'OREPA) et le CAEPA lequel inclura les mêmes dispositions et règlements (Chapitre 15) concernant la tarification de l'eau, les documents et outils de gestion à mettre en place, la répartition des coûts de fonctionnement, le montant et l'attribution des redevances versées par le CAEPA, etc. Une délégation de gestion à un CAEPA est limitée dans le temps et est reconductible.

4

Les indicateurs de performance et les procédures pour les mesurer seront fournis par la DINEPA

5. Délégation de gestion à un Opérateur Professionnel

Tel que prévu par la loi cadre, la responsabilité de la gestion et de l'entretien des SAEP et de toutes activités nécessaires à leur fonctionnement adéquat peut être exercée par un opérateur privé appelé opérateur professionnel (OP).

La délégation de gestion ou la gestion déléguée à un OP est encouragée par la DINEPA dans la mesure où cette option professionnalise et dynamise le secteur EPA, et permet d'asseoir une politique de tarification du secteur EPA basée sur l'efficacité économique, la viabilité financière et l'équité sociale.

La décision de confier ou de proposer la délégation de gestion d'un SAEP à un OP sera prise par l'autorité de tutelle en collaboration avec le CAEPA. Le CAEPA sera consulté et prendra part au processus la sélection de l'OP. Une délégation de gestion à un OP est limitée dans le temps et est reconductible.

Un contrat de délégation de gestion sera signé entre la DINEPA/OREPA, le CAEPA et l'OP. Ce contrat inclura le contrat de délégation de gestion du SAEP et ses annexes qui fixera toutes les clauses particulières comme la tarification de l'eau, les documents et outils de gestion à mettre en place, la répartition des coûts de fonctionnement, le montant et l'attribution des indemnités et redevances versés par l'OP, et précisera le rôle de supervision et de contrôle du CAEPA sur l'OP.

6. Composition du CAEPA

Un CAEPA doit comporter un minimum de quatre (4) personnes physiques dont au moins deux (2) femmes, élues par la communauté qui assureront les fonctions de :

- 1) Président/e
- 2) Trésorier/ère
- 3) Secrétaire
- 4) Conseiller/ère

Le CAEPA intégrera en plus un représentant de la mairie ou du CASEC, qui ne sera pas élu par la communauté, mais désigné par les autorités communales. A la fin de son mandat électoral, cette personne sera remplacée par un autre membre des autorités communales également désigné par ces dernières.

Pour des SAEP localisés sur plusieurs entités communales (communes ou sections communales), chacune d'elles devra désigner un/une représentant/e qui fera partie du CAEPA.

Au-delà des postes ci-dessus, le CAEPA emploiera, à ses frais, toute autre personne nécessaire à l'accomplissement de son mandat (surtout en l'absence d'un OP). Il peut s'agir en particulier de personnes assurant les fonctions suivantes :

- 1) Gérant du SAEP
- 2) Plombier
- 3) Autre conseiller
- 4) Kiosquiers, etc.

7. *Eligibilité des membres du CAEPA*

Pour être éligible comme membres du CAEPA, les personnes intéressées doivent :

- Résider dans la localité depuis plus de 3 ans
- Etre des personnes dont la bonne moralité est reconnue
- Avoir atteint l'âge de la majorité
- Jouir de leurs droits civiques et politiques
- Savoir lire et écrire.

Cependant, les juges, les préfets, les maires, les officiers d'état civil, les policiers, les candidats déclarés aux charges électives et les membres du pouvoir législatif, ne peuvent pas se porter candidat. Si un membre du CAEPA accède ou est candidat au cours de son mandat à l'une de ces fonctions, il revient au comité d'organiser des élections pour son remplacement.

8. *Responsabilités de chaque membre du CAEPA*

Les responsabilités et les descriptions des tâches précises de chacun des membres du CAEPA seront spécifiées dans le contrat de délégation de gestion du SAEP et ses annexes et seront propres à chaque SAEP. Elles dépendront notamment de la présence d'un opérateur professionnel à qui la gestion du système pourra être déléguée. Cependant, les responsabilités génériques s'établissent comme suit :

a) Président

Le Président du comité convoque et préside :

- Les réunions ordinaires mensuelles du CAEPA
- Les réunions extraordinaires du CAEPA
- L'Assemblée Générale annuelle des usagers

Le Président avec les autres membres du CAEPA contrôle le fonctionnement du SAEP et vérifie que le service délivré est conforme aux prescriptions et directives définies par le contrat de délégation de gestion du SAEP et ses annexes.

Le Président signe avec le secrétaire la correspondance et les procès verbaux de toutes les réunions. Le Président valide et transmet les rapports et les procès verbaux à l'autorité de tutelle et fait part des problèmes s'il y en a (dysfonctionnements, pannes, mauvaise qualité de l'eau, etc.).

Le Président représente le CAEPA auprès des différents acteurs du secteur EPA (Mairie, autorité de tutelle, autres autorités de l'Etat, bailleurs de fonds, organisations, associations, etc.) et de la population et facilite toute démarche administrative, légale, etc avec ces derniers.

Le Président, de concert avec le Trésorier, donne son autorisation pour toutes les sorties de fonds.

Le Président avec les autres membres du CAEPA est responsable du recrutement, du suivi et de l'évaluation annuelle du personnel embauché pour la gestion du SAEP dans le cadre d'une délégation de gestion au CAEPA.

Lors d'un vote, s'il y a égalité de voix, celle du Président compte double.

b) Trésorier

Le Trésorier a pour devoir d'ouvrir le compte en banque et de gérer les fonds du CAEPA. Il fait le contrôle des recettes et exécute les dépôts sur le compte. Il tient à jour les livres de comptabilité ainsi que les pièces justificatives des dépôts, entrées, retraits, achats, virements et dépenses opérés dans le cadre de la gestion du système d'EPA.

Le Trésorier présente un rapport financier mensuel lors de la réunion ordinaire du comité et un rapport annuel lors de l'assemblée générale des usagers.

Le Trésorier prépare le budget annuel du CAEPA et soumet sur demande ses documents à l'analyse de l'autorité de tutelle ou des autres membres du CAEPA.

Le Trésorier, en collaboration avec le Secrétaire, établit aussi les factures liées aux services d'EPA.

Le Trésorier de concert avec le Président donne son autorisation pour toutes les sorties de fonds.

c) Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des réunions du CAEPA et les rapports trimestriels, assure toute la correspondance et tient à jour les archives ainsi que le registre des procès verbaux des réunions.

Le Secrétaire présente ou fait la lecture des procès verbaux lors des réunions.

Le Secrétaire soumet sur demande ses documents à l'analyse de l'autorité de tutelle ou des autres membres du CAEPA.

Le Secrétaire, en collaboration avec le Trésorier, établit aussi les factures liées aux services d'EPA.

Le Secrétaire met à jour régulièrement la liste des usagers et enregistre les plaintes portées par ces derniers.

d) Conseiller

Le Conseiller joue le rôle d'animateur auprès de la population et des usagers. Son action concerne notamment les aspects suivants :

- Sensibilisation et incitation au paiement de l'eau par les usagers tel que défini dans le cadre du contrat de délégation de gestion du SAEP et de ses annexes
- Démarchage auprès de nouveaux abonnés
- Promotion des bonnes pratiques liés à l'hygiène, notamment la bonne gestion de l'eau au niveau domestique et l'usage du savon
- Sensibilisation aux questions environnementales, notamment la préservation et la protection des ressources en eau
- Incitation à la construction de latrines domestiques et conseils en matière d'assainissement domestique
- Facilitation lors des travaux d'implantation d'un SAEP (autorisation, résolutions de problèmes/conflits, etc.)
- Promotion de l'hygiène au niveau scolaire
- Suivi et transmission des indicateurs de performance du SAEP.

e) Représentant Mairie ou CASEC

Le représentant de la mairie ou du CASEC est nommé par l'autorité communale. Il n'a pas le droit de vote sur les décisions du comité, il est un membre observateur. Il doit reporter au maire ou à l'autorité de la zone (ASEC, CASEC) toutes les informations et les décisions prises par le CAEPA. De même, il transmet au CAEPA les décisions, les propositions ou les intentions de l'autorité communale. Il a donc un rôle de relai entre les autorités communales et le CAEPA.

9. *Durée du mandat des membres du CAEPA*

Lors de l'AGU, les membres du CAEPA sont élus au suffrage universel par les usagers du SAEP pour une durée de trois (03) ans. Ils sont rééligibles mais ne peuvent exercer plus de trois (03) mandats consécutifs.

Le CAEPA devrait être mis en place avant la construction du SAEP. Son travail de sensibilisation auprès de la population locale doit commencer avant que le SAEP ne soit fonctionnel.

10. *Remplacement et destitution des membres du CAEPA*

Un membre du CAEPA peut démissionner volontairement à tout moment en adressant un courrier écrit aux autres membres du CAEPA et à l'autorité de tutelle. A la réception du courrier par le Secrétaire, le Président ou le Trésorier, le membre démissionnaire doit rester en poste pour une durée de trois (03) mois. Ce délai doit permettre l'organisation d'élection ou la convocation d'une Assemblée Générale des Usagers (AGU) extraordinaire qui élira le remplaçant du membre démissionnaire.

Si trois (03) membres d'un CAEPA adressent simultanément leur démission, le CAEPA sera alors dissout et une élection générale ouverte aux usagers ou une élection lors d'une AGU extraordinaire sera organisée dans un délai d'au maximum trois (03) mois pour procéder à l'élection des nouveaux membres. Aucun des membres du précédent CAEPA ne sera autorisé à se représenter lors de cette nouvelle élection.

Un, plusieurs ou tous les membres du CAEPA peuvent être destitués et remplacés suite à une plainte justifiée des usagers ou de l'OP, ou si leur travail est jugé inefficace par l'autorité de tutelle. Dans tous les cas, un courrier écrit accompagné des motifs argumentés à la demande de destitution sera envoyé au CAEPA par l'autorité de tutelle. Le remplacement du ou des membre/s destitué/s se fera par l'organisation d'une élection générale (ouverte aux usagers) ou par la convocation d'une AGU extraordinaire qui élira le ou les nouveau/x membre/s du CAEPA dans un délai d'au maximum trois (03) mois après la destitution.

En cas de dissolution complète du CAEPA, le juge de paix local est autorisé à poser des scellés sur les archives et les biens du CAEPA.

Les membres sortant du CAEPA ou les démissionnaires ont obligation, avant leur départ, de faire la passation de l'ensemble de leurs dossiers et documents de travail au Président ou au Secrétaire sinon à l'autorité de tutelle si au moins trois membres du CAEPA sont démissionnaires.

11. *Remise et dépôt des statuts du CAEPA*

Les statuts doivent être remis au Ministère des Affaires Sociales pour approbation. Une fois approuvés, une copie des statuts sera déposée :

- Au Tribunal de Paix de la commune

- Auprès de l'administration communale
- Auprès du CASEC
- Auprès de la succursale de la Banque Nationale de Crédit (BNC) la plus proche de la localité ou de tout autre banque la plus proche de la localité si la BNC n'est pas présente
- Auprès de l'autorité de tutelle et tout autre intervenant désigné par celle-ci.

12. Redevance à l'autorité de tutelle

Le montant et l'affectation de la redevance qui sera versée à la DINEPA et/ou à l'OREPA seront précisés par le contrat de délégation de gestion du SAEP.

Ce montant représentera le « loyer » du SAEP dont la gestion sera déléguée par l'autorité de tutelle auprès du CAEPA et/ou de l'OP. Cette redevance devra en outre inclure une provision pour la maintenance, le renouvellement et l'extension du SAEP. Les modalités de gestion de ce fond seront précisées dans le contrat de délégation de gestion du SAEP.

13. Moyens et indemnisation du CAEPA

Les moyens matériels dont dispose le CAEPA pour effectuer ses missions seront précisés par le contrat de délégation de gestion du SAEP. Les membres du CAEPA devront cependant disposer d'un espace de travail suffisant et des outils nécessaires à l'accomplissement de leurs activités.

Les gratifications des membres du CAEPA seront elles aussi précisées par le contrat de délégation de gestion du SAEP et dépendront notamment du type de gestion retenu. Cependant, le principe retenu pour l'indemnisation des membres du CAEPA sera basé sur un prélèvement au niveau des recettes générées par la vente de l'eau. Ce prélèvement sera partiellement ou totalement indexé sur la performance du SAEP. Il récompensera les CAEPA dont le professionnalisme et le sérieux pourront se mesurer à la progression des recettes liées notamment à la vente de l'eau, mais également à :

- la progression de la couverture en assainissement,
- la fiabilité du SAEP et la qualité du service fourni (y compris qualité de l'eau)
- la qualité de la gestion financière,
- la qualité des informations et des rapports fournis à l'autorité de tutelle,
- le contentement des usagers, etc.

14. Assemblée Générale des Usagers

L'Assemblée Générale des Usagers (ou AGU) du SAEP se réunit au moins une fois l'an à la date de la formation du CAEPA. Lors de cette réunion, l'assemblée générale conduite par le Président du CAEPA doit :

- Entendre le rapport annuel général des activités du CAEPA ;
- Entendre le rapport annuel financier du trésorier et du commissaire aux comptes s'il existe ;

- Approuver les comptes annuels du CAEPA ;
- Proposer des changements au niveau du contrat de délégation de gestion du SAEP si c'est nécessaire ;
- Élire de nouveaux membres du CAEPA à la majorité relative ;
- Examiner le travail d'assainissement et proposer des améliorations ;
- Analyser et approuver le budget de l'exercice suivant, s'il est correct.

En cas de force majeure, l'assemblée générale des usagers pourra se réunir si :

- Le président du CAEPA convoque une réunion extraordinaire ;
- La majorité des membres du CAEPA convoque une réunion extraordinaire ;
- L'autorité de tutelle convoque une réunion extraordinaire ;
- Les représentants des usagers adressent une demande justifiée auprès du CAEPA et de l'autorité de tutelle.

La constitution de l'assemblée générale des usagers sera précisée par le contrat de délégation de gestion du SAEP et ses annexes et devra veiller à représenter la diversité de la population et les différents groupements ou associations de la société civile. En particulier, le nombre de participants sera défini en fonction du nombre d'usagers. Outre des représentants des usagers et de la société civile, l'AGU réunira les membres du CAEPA, les représentants des mairies et sections communales et des représentants de l'autorité de tutelle.

15. Contrat de délégation de gestion

Le contrat de délégation de gestion du SAEP et ses annexes forme un ensemble de documents obligatoires qui doivent être validés par l'autorité de tutelle avant toute mise en service d'un système EPA ou avant toute installation d'un CAEPA légalement reconnu. Le contrat de délégation de gestion du SAEP et ses annexes ne peut être révisé ou modifié qu'avec l'autorisation de l'autorité de tutelle.

Le contrat de délégation de gestion du SAEP et ses annexes est signé par l'autorité de tutelle et le CAEPA en l'absence d'un OP. Il est signé par les trois (03) parties lorsqu'un OP est désigné. Dans les deux cas de figure, le CAEPA doit être impliqué lors de la rédaction du contrat de délégation de gestion du SAEP et de ses annexes.

Le contrat de délégation de gestion du SAEP définit et précise les prescriptions, les directives, les missions, les moyens, les niveaux de tarifications et de rémunérations propres à chaque SAEP. Il s'agit en particulier des documents suivants :

- Contrat de délégation de gestion du service public d'alimentation en eau potable avec l'OP (si présent) ou contrat de délégation de gestion du service public d'alimentation en eau potable avec le CAEPA

- Etat des lieux du SAEP, délimitation du périmètre de délégation de gestion, Cahier des Charges de l'OP ou du CAEPA, Tarification du service
- Mode de gestion, de collecte et de répartition des recettes
- Indicateurs de performance, moyens de les mesurer et objectifs à atteindre
- Format pour les rapports trimestriels
- Description des tâches spécifiques des membres du CAEPA
- Moyens matériels attribués au CAEPA
- Indemnisation du CAEPA, de l'OP, du personnel ou des prestataires intervenants sur le SAEP
- Constitution et utilisation des fonds de renouvellement
- Redevance à l'autorité de tutelle
- Constitution de l'AGU
- Etc.

16. *Modification des statuts*

Seule la DINEPA est habilitée à modifier ou amender les statuts des CAEPA.

Cependant, les partenaires du secteur EPA et surtout les CAEPA seront associés dans le cadre d'un processus de révision des statuts et ces derniers seront avertis lorsqu'une nouvelle version remplacera la présente version.

17. Entrée en vigueur des statuts du CAEPA

Les statuts du CAEPA représentant le SAEP de :

.....

se trouvant sur la/les sections communales de

de la/les communes de

du/des départements de

du/des OREPA de

entrent en vigueur dès la signature des présents statuts par le Directeur Général de la DINEPA et du Président du CAEPA.

Date :

Lieu :

Pour le CAEPA avec la mention « lu et approuvé » :

.....

.....

Pour la DINEPA :

.....